



Le 31 janvier 2018

Renseignements importants concernant votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) autogéré TD Waterhouse

Planification financière, Gestion de patrimoine TD a pris l'engagement de vous tenir au courant des questions qui touchent votre compte. Veuillez noter que nous avons modifié la Déclaration de fiducie que vous aviez reçue à l'ouverture de votre REER.

Ces modifications n'affectent en rien la valeur des placements détenus dans votre REER ni la nature de votre relation avec votre planificateur financier.

Mis à part la lecture de la Déclaration de fiducie à jour ci-jointe, aucune action n'est requise de votre part. Le présent avis et la Déclaration de fiducie à jour vous ont été fournis à titre de référence seulement. Les modifications entreront en vigueur 30 jours après la date indiquée sur le présent avis.

Vous trouverez ci-dessous un résumé global des modifications.

- Section 3 : Votre compte – Mise à jour de la formulation et ajout indiquant que vous êtes responsable du solde du passif et du solde débiteur de votre REER.
- Section 4 : Cotisations
 - Précisions indiquant qu'il vous incombe de vous assurer que vos cotisations ne sont pas supérieures aux plafonds autorisés par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
 - Ajout indiquant que le fiduciaire du REER peut prendre des mesures (retrait ou vente) si un placement devient un placement interdit ou s'il y a un risque important d'un tel événement, car vous n'avez pas fourni les renseignements que le fiduciaire vous a demandés.
 - Ajout indiquant que le fiduciaire peut obtenir une évaluation d'un placement auprès d'un tiers, à vos frais, si vous ne lui remettez pas une évaluation de ce placement sur demande. Le fiduciaire peut également retirer le placement du REER si vous ne lui remettez pas une évaluation sur demande.
- Section 6 : Actifs reçus hors du régime – Ajout d'une section indiquant que, si vous recevez un paiement qui aurait dû être versé dans le REER, vous devez l'y déposer.
- Section 9 : Frais – Précisions indiquant que le fiduciaire et le mandataire du fiduciaire, Planification financière, peuvent être remboursés par le REER pour tout décaissement ou toute dépense raisonnable effectué par le fiduciaire ou son mandataire. En outre, ni le fiduciaire ni son mandataire n'est responsable de payer l'impôt ou des frais semblables applicables au REER, à l'exception des frais pour lesquels le fiduciaire ou son mandataire est responsable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Section 10 : Questions et cotisations fiscales – Ajout indiquant que i) le fiduciaire peut retenir de l'impôt sur les paiements provenant du REER, ii) les retraits ne peuvent pas être effectués au titre du REER avant le paiement des impôts et des frais applicables et iii) si de l'impôt est exigible au titre du REER, le fiduciaire en acquittera le paiement au moyen des biens détenus dans le REER.
- Section 13 : Revenu de retraite – Ajout indiquant que vous devez vous assurer que votre REER liquide ses actifs pour que vos instructions soient respectées. Ajout indiquant également qu'à la date d'échéance du REER, soit votre 71^e anniversaire, si le fiduciaire n'a pas reçu vos instructions quant à l'achat d'un fonds enregistré de revenu de retraite, il ne transférera pas les biens détenus dans le REER au fonds enregistré de revenu de retraite, à moins que la valeur du REER soit supérieure à un montant donné, qui correspond actuellement à 10 000 \$.

- Section 18 : Indemnisation – Ajout indiquant que vous indemnisez le fiduciaire et son mandataire pour tout impôt ou frais payés par le fiduciaire pour le compte du REER et à ceux que celui-ci est en droit de réclamer du REER.
- Section 22 – Ajout indiquant que le fiduciaire peut fermer le REER si celui-ci ne comporte aucun actif.

Comme toujours, nous sommes heureux de vous compter parmi notre clientèle et nous sommes là pour vous aider. Pour toute question, veuillez communiquer avec votre planificateur financier.

Déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré

La Société Canada Trust, société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada et ayant son siège social dans la ville de Toronto, dans la province d'Ontario (le « **fiduciaire** »), déclare par les présentes qu'elle accepte de faire fonction de fiduciaire administratif pour le compte du demandeur, le « **rentier** » aux termes du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi** »), dont le nom figure sur la demande (appelé ci-après « vous », « votre » et « vos »), aux termes d'un régime d'épargne-retraite (appelé ci-après le « **régime** »), dans le but de vous faire bénéficier d'un revenu de retraite. Le fiduciaire accepte cette fonction selon les modalités suivantes :

1. Administration : Le fiduciaire peut déléguer certaines fonctions administratives à l'un de ses affiliés (appelé ci-après l'« **agent** »). Même si des fonctions sont déléguées à l'agent, le fiduciaire demeure ultimement responsable de l'administration du régime.

2. Enregistrement : Le fiduciaire demandera que le régime soit enregistré en tant que régime d'épargne-retraite en vertu des dispositions de la Loi et, le cas échéant, de celles de toute loi similaire de la province canadienne dans laquelle vous résidez (la Loi et cette loi provinciale, y compris les règlements pris en application de celles-ci, désignées ci-après collectivement ou individuellement la « **législation fiscale applicable** »).

3. Votre compte : Le fiduciaire tient un compte en votre nom et à votre avantage exclusif sur lequel sont inscrites toutes les cotisations versées uniquement par vous, ou par vous et/ou votre conjoint pourvu que votre régime soit un régime au profit du conjoint, ainsi que toutes les opérations de placement, minorées des éléments de passif applicables du régime, y compris les frais et les autres sommes décrites aux présentes et les impôts applicables y compris les sommes à l'égard des avis de cotisation décrits à l'article 10. Le fiduciaire peut, à son gré et sans vous en aviser, vendre ou liquider ou réaliser l'actif du régime tel qu'il le juge approprié afin de rembourser ce passif ou le solde débiteur du régime et ses frais connexes. Vous reconnaissez que le fiduciaire n'engagera pas sa responsabilité envers vous de quelque manière que ce soit, en raison de cette liquidation, de cette vente ou de cette réalisation. En outre, vous reconnaissez que la liquidation, la vente ou la réalisation de l'actif du régime peut avoir d'importantes incidences financières pour vous et le régime, y compris des incidences fiscales, dont vous êtes seul responsable. Vous et le régime êtes conjointement responsables du paiement du passif ou du solde débiteur à l'égard du régime et vous êtes responsable de tout passif ou solde débiteur restant après la liquidation de l'actif du régime et de l'application du produit de cette liquidation contre le passif ou le solde débiteur.

4. Cotisations :

- a) Les cotisations au régime versées par vous ou votre conjoint pour des montants permis par la législation fiscale applicable et le revenu gagné sur ceux-ci seront détenus en fiducie par le fiduciaire pour vous procurer un revenu de retraite conformément à l'article 14 des présentes. Il vous incombe de vous assurer que vos cotisations ne sont pas supérieures aux plafonds autorisés par la législation fiscale applicable. Le fiduciaire n'acceptera que les cotisations en espèces et les autres transferts de biens qu'il juge acceptables.
- b) Le fiduciaire, sur vos instructions écrites ou verbales, investira les biens du régime, à condition de pouvoir, à son seul gré, refuser d'effectuer un placement particulier pour quelque raison que ce soit, et en particulier si le placement proposé et la documentation pertinente ne se conforment pas à ses exigences administratives, qui peuvent être modifiées à l'occasion. Vous aurez le droit de désigner une ou des personnes en la forme jugée satisfaisante par le fiduciaire, en qualité de fondé de pouvoir pour donner de telles instructions et le fiduciaire sera dégagé de toute réclamation ou de toute responsabilité envers vous en donnant suite à ces instructions, à moins qu'il n'ait reçu un avis écrit selon lequel cette ou ces personnes ne sont pas ou ne sont plus votre fondé de pouvoir et qu'il ait accusé réception d'un tel avis par écrit.
- c) Le fiduciaire ou l'agent, au sens donné à ces termes aux présentes, peut exiger à l'occasion que vous fournissiez des documents relatifs à tout placement ou placement proposé que le fiduciaire, à son seul gré, juge nécessaires. Les cotisations versées au régime peuvent être investies et réinvesties dans des titres et/ou dépôts admissibles, y compris des titres émis ou gérés par le fiduciaire et ses affiliés, ou des dépôts auprès de ces personnes, selon les instructions que vous pouvez donner à l'occasion. Le fiduciaire peut, à son seul gré, détenir des soldes en espèces non investis dans tout affilié du fiduciaire.
- d) En attendant que soient placées les liquidités non investies du régime, le fiduciaire ou l'agent détiendra ces liquidités dans un compte distinct et versera de l'intérêt sur celles-ci selon les modalités et aux taux qu'il peut établir à l'occasion, pourvu que ces liquidités aient été déposées auprès du fiduciaire ou de son agent. Jusqu'à ce que le régime prenne fin de la manière prévue aux présentes, la seule obligation du fiduciaire à l'égard des placements du régime se limitera à ce qui suit :
 - i) exécuter vos instructions concernant l'investissement et le réinvestissement des sommes cotisées par vous ou votre conjoint et du produit de la vente des placements et de tout revenu gagné sur ceux-ci;
 - ii) conserver la propriété et possession légale des placements qui, à l'occasion, font partie du régime ou conserver ces placements au porteur ou au nom d'un propriétaire pour compte ou au nom de toute autre personne qu'il peut désigner.
- e) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il incombe à vous seul de choisir les placements du régime et de déterminer si un placement devrait être acquis, vendu ou conservé par le fiduciaire dans le régime. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. À moins d'indication contraire aux présentes, il vous incombera de déterminer si un placement est ou demeure un placement admissible au sens de la législation fiscale applicable. Ni le fiduciaire ni l'agent, au sens donné à ces termes aux présentes, n'engagent leur responsabilité envers vous si : i) des placements dans le régime donnent lieu à des impôts ou à des pénalités supplémentaires imposés par la législation fiscale applicable pour vous ou le régime, ou ii) ces placements entraînent des pertes de quelque nature que ce soit pour le régime, que le fiduciaire ou l'agent vous ait communiqué ou non les renseignements qu'il peut avoir reçus, ou toute opinion qu'il peut avoir formée, à l'égard de ce qui précède à tout moment donné ou iii) le fiduciaire prend des mesures parce qu'un placement dans le régime est ou est devenu un placement non admissible ou interdit en vertu de la législation

fiscale applicable ou il existe un risque important qu'il le devienne, notamment parce que vous n'avez pas fourni les renseignements demandés par le fiduciaire.

- f) Si le régime est tenu de payer des taxes, des intérêts ou autres pénalités en vertu de la législation fiscale applicable, ou si le fiduciaire et le régime sont conjointement responsables du paiement de ces impôts, intérêts ou pénalités ou si le fiduciaire les paye au nom du régime et a le droit de se les faire rembourser à partir du régime à titre d'impôts, ces impôts seront prélevés sur l'actif du régime, et vous autorisez le fiduciaire à faire racheter des titres et/ou à encaisser des dépôts, au besoin, détenus par le régime, pour acquitter un tel passif. Malgré ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit d'imputer sur l'actif du régime des charges, des pénalités ou des impôts imposés au fiduciaire en vertu de la législation fiscale applicable ou les déduire autres que ces frais, ces impôts et ces pénalités que le fiduciaire et le régime sont conjointement responsables de payer ou si le fiduciaire les a payés au nom du régime et a le droit de se les faire rembourser par le régime à titre d'impôts.

Nonobstant ce qui précède, s'il détermine, à son seul gré, que tout placement dans le régime est ou est devenu un placement non admissible ou interdit en vertu de la législation fiscale applicable, ou s'il existe un risque important qu'il le devienne, notamment parce que vous n'avez pas fourni les renseignements demandés par le fiduciaire, le fiduciaire peut, à son seul gré, disposer de ce placement comme il le détermine, y compris retirer ce placement du régime en nature sous réserve du prélèvement de toutes les retenues d'impôt applicables, accorder une libération à l'égard de tous les droits associés au placement, consentir à mettre fin au placement ou à le modifier, vendre le placement contre des espèces ou le réaliser contre des espèces. Vous reconnaissez que le fiduciaire détermine, à son seul gré, la valeur d'un placement; toutefois, vous êtes tenu de fournir au fiduciaire une preuve indépendante de la valeur du placement tel que le demande le fiduciaire en tout temps. Si vous omettez de fournir une preuve quant à la valeur du placement sur demande du fiduciaire, le fiduciaire peut, à son seul gré, obtenir une évaluation d'un tiers choisi par le fiduciaire à son seul gré. Vous convenez que le régime remboursera le fiduciaire des frais engagés par celui-ci dans le cadre de cette évaluation effectuée par un tiers sans délai sur demande du fiduciaire, à défaut de quoi vous devrez personnellement les rembourser sans délai sur demande. Malgré ce qui précède, dans l'éventualité où vous ne fournissez pas une évaluation d'un placement au fiduciaire sur sa demande, ce dernier peut, à son seul gré, retirer ce placement du régime en nature, sous réserve du prélèvement de toutes les retenues d'impôt applicables, accorder une libération à l'égard de tous les droits associés au placement, consentir à mettre fin au placement ou à le modifier, vendre le placement contre des espèces ou le réaliser contre des espèces. Vous autorisez le fiduciaire à prendre toutes ces mesures et vous y consentez irrévocablement. En outre, vous reconnaissez être responsable de toutes les conséquences (qu'elles soient prévisibles ou non), y compris les incidences fiscales, découlant de ce qui précède.

5. Retraits : Les biens du régime ne peuvent être retirés, transférés, attribués ou cédés, en tout ou en partie, sauf s'ils sont payés ou transférés :

- a) à vous, à titre de conversion totale ou partielle du revenu de retraite aux termes du régime;
- b) à vous, aux termes de l'article 7 des présentes;
- c) à un régime de retraite agréé, un REÉR ou un FERR, aux termes de l'article 146(16)(a) de la Loi;
- d) par suite de la rupture de mariage, aux termes de l'article 17 des présentes;
- e) à votre décès, aux termes de l'article 15 des présentes; ou
- f) tel qu'il est permis autrement par la Loi.

6. Actifs reçus de l'extérieur du régime : Vous convenez que, si vous recevez des sommes à l'égard d'un actif ou d'un droit appartenant au régime, vous verserez immédiatement ces sommes au régime.

7. Remboursements : Sous réserve de la législation fiscale applicable, le fiduciaire, sur réception d'une demande écrite et d'une autorisation de votre part, rembourse à vous ou à votre conjoint, selon les instructions figurant dans la demande, un montant destiné à réduire les impôts qui, autrement, seraient payables en vertu de la Partie X.1 de la Loi. Le fiduciaire n'aura nullement la responsabilité de déterminer le montant prévu à l'article précédent à l'égard de tout régime enregistré d'épargne-retraite.

8. Reçus d'impôt : Au plus tard le 31 mars de chaque année, le fiduciaire vous envoie à l'adresse inscrite dans votre dossier un ou des reçus aux fins d'impôt à l'égard des cotisations qu'il a reçues aux termes du régime au cours de l'année d'imposition précédente. Il incombe seul au cotisant à votre régime de s'assurer que les montants déduits dans le calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas les déductions permises en vertu de la législation fiscale applicable.

9. Frais : L'agent et le fiduciaire peuvent percevoir des frais et facturer des dépenses dont vous serez informé à l'ouverture de votre compte et se réservent le droit de modifier les frais en tout temps, moyennant un préavis écrit de 60 jours à votre intention, et de se faire rembourser les déboursés et les frais qu'il a raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions aux termes des présentes en prélevant une somme correspondante sur l'actif du régime. Nonobstant toute autre clause des présentes, le fiduciaire a le droit de conserver en espèces toute partie des cotisations et/ou du revenu de placement gagné qu'il juge utile, à son seul gré, pour régler les frais exigés aux termes du présent article ou tout autre remboursement aux termes des présentes, et tout passif y compris les impôts applicables. Toutes ces sommes seront imputées, à moins d'être versées directement au fiduciaire, au régime et prélevées sur l'actif du régime comme le détermine le fiduciaire, et le fiduciaire peut réaliser l'actif du régime à son seul gré afin de payer ces sommes. Ces biens seront réalisés au prix que le fiduciaire ou l'agent, à son seul gré, peut fixer, et ni le fiduciaire ni l'agent ne seront responsables des pertes résultant d'une telle réalisation.

Ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables du paiement des impôts, des cotisations ou d'autres frais prélevés ou imposés par une autorité gouvernementale à l'égard du régime, sauf les impôts, les cotisations ou autres frais que le fiduciaire et l'agent sont conjointement responsables de payer au nom du régime en vertu de la législation fiscale applicable autres que les frais, les impôts et les pénalités que le fiduciaire et le régime sont conjointement responsables de payer ou que le fiduciaire a payés au nom du régime et qu'il a le droit de récupérer auprès du régime à titre d'impôts.

10. Questions et cotisations fiscales :

- a) Retenues : Si la législation fiscale applicable l'exige, le fiduciaire prélèvera l'impôt sur les paiements effectués sur le régime.
- b) Aucun retrait ne peut être effectué avant que tous les éléments de passif du régime, y compris tous les impôts applicables du régime ainsi que les frais et les autres sommes indiqués aux présentes, n'aient été réglés ou qu'une somme jugée raisonnable par le fiduciaire à son seul gré ait été retenue pour régler ces sommes. Ce retrait ne sera pas effectué si le fiduciaire a demandé des renseignements lui permettant d'établir une éventuelle obligation ou le montant d'une obligation à l'égard des obligations fiscales applicables et que vous n'avez pas fourni les renseignements que le fiduciaire juge satisfaisants lui permettant de déterminer qu'aucune obligation applicable n'existe. Il vous incombe de vous assurer que le régime dispose de fonds suffisants pour payer toute retenue fiscale liée à ce retrait, et ce retrait ne sera pas effectué tant et aussi longtemps que le régime n'a pas accès à ces fonds. Le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou des dommages qui découlent d'un retrait retardé en raison de ce qui précède.
- c) Si le régime reçoit un avis de cotisation ou s'il produit une déclaration faisant état d'impôts à payer, le fiduciaire prélèvera les sommes nécessaires sur l'actif du régime et les versera à l'autorité gouvernementale applicable à moins que vous n'ayez pris un arrangement que le fiduciaire juge satisfaisant quant à votre opposition au paiement de ces impôts, y compris des arrangements visant le paiement de frais dans le cadre de cette opposition ainsi que des arrangements accordant au régime le droit de payer ces impôts.
- d) Ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables envers vous ou le régime à l'égard de toute somme versée à une autorité fiscale pertinente en conformité avec la législation fiscale applicable ou avec l'intention de s'y conformer.

11. Date de naissance : La déclaration de votre date de naissance dans votre demande d'adhésion au régime est censée attester votre âge auquel le fiduciaire peut se fier, ainsi que votre engagement à fournir toute autre preuve d'âge lors du versement du revenu de retraite.

12. Désignation de bénéficiaire : Si la loi applicable le permet, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires conformément au présent article qui recevront le capital payable aux termes du régime, advenant votre décès. Une désignation valide de bénéficiaire ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un document écrit qui identifie correctement le régime, qui est signé par vous en une forme raisonnablement acceptable par le fiduciaire et reçu par le fiduciaire avant tout paiement aux termes des présentes. Si plus d'un document a été ainsi présenté, le fiduciaire ne peut effectuer le paiement que conformément au document en sa possession et portant la date de signature la plus récente. Un document est valide aux fins du présent article même s'il ne remplit pas les exigences provinciales en vigueur pour être considéré comme un acte testamentaire. Un document n'est pas valide aux fins du présent article si le fiduciaire est effectivement avisé qu'un testament ou codicille valide qui désigne un bénéficiaire en particulier est postérieur au dernier document remis au fiduciaire. Advenant votre décès, à moins que votre conjoint ne soit devenu le rentier du régime aux termes des présentes ou avec le consentement de votre représentant successoral, le fiduciaire, sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document qu'il peut raisonnablement exiger, versera le capital du régime, après déduction de tous les frais appropriés y compris les impôts sur le revenu applicables, conformément à la désignation du bénéficiaire figurant dans le dernier document valide remis au fiduciaire. Si aucun instrument valide n'a été remis au fiduciaire ou si tous vos bénéficiaires décèdent avant vous, ce capital sera versé à votre représentant successoral personnel. En effectuant un tel paiement, le fiduciaire est dégagé de toute autre obligation aux termes du régime.

13. Revenu de retraite :

- a) Votre régime échoira à une date (« date d'échéance ») ne devant pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 71 ans (ou tout autre âge prévu par la Loi). Sur préavis écrit d'au moins 90 jours au fiduciaire ou sur préavis plus court que le fiduciaire peut autoriser à son seul gré, vous :
 - i) préciserez la date d'échéance du régime et le début d'un revenu de retraite au sens donné à ce terme au paragraphe 146(1) de la Loi (date ne pouvant être postérieure au dernier jour de l'année civile dans laquelle vous aurez atteint 71 ans (ou tout autre âge prévu par la Loi));
 - ii) fournirez tous les documents nécessaires exigés par le fiduciaire;
 - iii) fournirez des instructions par écrit au fiduciaire afin d'affecter les biens du régime au versement d'un revenu de retraite au sens donné à ce terme au paragraphe 146(1) de la Loi au moyen de ce qui suit :
 - A) d'une rente payable à vous pour la vie (ou, si vous le désignez ainsi, à vous pour la vie conjointement à vous-même et à votre conjoint et au survivant de l'un et l'autre pour toute sa vie) à compter de la date d'échéance et avec ou sans une période garantie n'excédant pas la période calculée conformément à la formule figurant au paragraphe B ci-dessous; ou
 - B) d'une rente commençant à la date d'échéance payable à vous, ou à vous pour votre vie et à votre conjoint après votre décès, pour un nombre d'années égal à 90 moins votre âge en années entières à l'échéance du régime, ou si votre conjoint est plus jeune que vous et que vous le choisissiez ainsi, l'âge en années entières de votre conjoint à l'échéance du régime;
 - C) de l'achat d'un fonds enregistré de revenu de retraite conformément à la Loi; ou
 - D) de toute combinaison de ce qui précède.

Vous êtes seul responsable de vous assurer que votre régime liquide son actif pour permettre au régime d'appliquer ses biens selon vos instructions.

- b) À la date d'échéance fixée par vous, et ne devant pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 71 ans (ou tout autre âge prévu par la Loi), à moins que le régime n'ait autrement liquidé son actif selon vos instructions, le fiduciaire liquidera les éléments d'actif dans votre compte et en utilisera le produit pour constituer votre revenu de retraite au sens donné à ce terme au paragraphe 146(1) de la Loi, sous réserve des conditions suivantes :
 - i) le revenu de retraite doit être versé par une société habilitée à le faire en vertu de la législation fiscale applicable;
 - ii) toute rente vous est payable en versements égaux annuels ou en versements plus fréquents jusqu'à ce qu'il y ait le versement intégral du revenu de retraite ou la conversion partielle du revenu de retraite et, le cas échéant, en versements égaux annuels ou en versements plus fréquents par la suite;

- iii) aucune rente ne peut être cédée, en tout ou en partie;
 - iv) lorsque la rente a une durée garantie, cette durée ne peut dépasser un nombre d'années égal à 90 moins votre âge en années entières à la date d'échéance, ou, à votre gré, et si votre conjoint est plus jeune que vous, l'âge en années entières de votre conjoint à la date d'échéance;
 - v) toute rente ainsi constituée peut être coordonnée avec toute pension de sécurité de la vieillesse;
 - vi) toute rente ainsi constituée peut être augmentée en tout ou en partie pour refléter les hausses de l'indice des prix à la consommation (au sens donné à ce terme dans la législation fiscale applicable), ou des hausses à un taux spécifié dans la rente, mais sans excéder 4 % par année;
 - vii) sous réserve des alinéas 13(b)(v) et (vi), toute rente prévoira des versements périodiques égaux annuels ou des versements plus fréquents jusqu'à ce qu'il y ait le versement intégral de la rente ou la conversion partielle de la rente et, le cas échéant, des versements égaux annuels ou des versements plus fréquents par la suite;
 - viii) toute rente ne permettra pas que le montant global des versements périodiques au cours d'une année après votre décès excède le montant global des versements périodiques dans une année avant votre décès;
 - ix) toute rente permettra une conversion si la rente devient payable à une autre personne que vous-même ou, à votre décès, à votre conjoint.
- c) Advenant que vous n'ayez pas donné d'instructions à l'agent ou au fiduciaire dans les 90 jours précédant le dernier jour de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 71 ans (ou tout autre âge prévu par la Loi) (ou à l'intérieur d'un délai plus court que le fiduciaire peut fixer à l'occasion, à son seul gré) (la « **période de liquidation** ») afin de fournir une date d'échéance et des instructions écrites pour vous constituer un revenu de retraite, l'agent ou le fiduciaire doit au cours de la période de liquidation, liquider les éléments d'actif du régime et peut, à son gré, se servir du capital du régime pour vous constituer un revenu de retraite selon les dispositions du présent article. À cet égard :
- i) le fiduciaire ne transférera pas les biens du régime à un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier et pour lequel le fiduciaire agira comme émetteur conformément à la législation fiscale applicable à moins que la valeur des biens du régime ne soit égale ou supérieure à 10 000 \$ (ou un montant supérieur ou moindre que le fiduciaire peut à son seul gré fixer à l'occasion) et si le fiduciaire exerce son pouvoir discrétionnaire afin de vous constituer un fonds enregistré de revenu de retraite, vous nommez par les présentes l'agent à titre de fondé de pouvoir pour signer tous les documents et effectuer les choix nécessaires dans le but d'établir et d'exploiter le fonds enregistré de revenu de retraite. Le cas échéant, le bénéficiaire du régime que vous avez désigné dans le régime sera le bénéficiaire de ce fonds enregistré de revenu de retraite;
 - ii) lorsque la valeur des biens du régime est inférieure à 10 000 \$ (ou un montant supérieur ou moindre que le fiduciaire peut à son seul gré fixer à l'occasion), la juste valeur marchande des biens du régime sera comprise dans votre revenu imposable à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 72 ans (ou, si l'âge à l'échéance prévu par la Loi n'est pas 71 ans, l'année qui suit celle où vous avez atteint la limite d'âge), le fiduciaire distribuera toutes les sommes détenues dans le régime, sous réserve de toute retenue d'impôt ou d'autres frais, et elles vous seront remises dès que possible après le 1er janvier de cette année-là.

14. Décès avant la date d'échéance : Advenant votre décès avant le début du versement d'un revenu de retraite, le fiduciaire, sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document juridique qu'il ou l'agent peut raisonnablement exiger, liquidera les éléments d'actif conservés dans votre compte et, après déduction de tous les frais pertinents, y compris les impôts sur le revenu applicables, fera un versement global à la personne qui y a légalement droit, conformément à l'article 13 des présentes.

15. Modifications du régime : Le fiduciaire peut à l'occasion modifier la présente déclaration de fiducie avec l'accord du ministre du Revenu national, au besoin, et avec l'accord des autorités fiscales provinciales, selon le cas :

- a) sans préavis à votre intention ou sans votre consentement, pourvu que la modification soit faite dans le but de satisfaire à une exigence imposée par la législation fiscale applicable ou qu'à sa date d'entrée en vigueur, la modification, selon l'opinion personnelle du fiduciaire, ne portera pas atteinte à vos droits aux termes du régime; et
- b) dans tous les autres cas, sur préavis écrit de 30 jours à votre intention, pourvu qu'une telle modification n'ait pas pour effet de rendre inadmissible le régime à titre de régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale applicable. Avant la date d'échéance, le régime peut également être modifié conformément aux dispositions de la législation fiscale applicable, sur préavis écrit de 30 jours adressé au fiduciaire, en vue de verser ou de transférer les éléments d'actif détenus par le fiduciaire dans votre régime ou à un autre régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de pension agréé ou à un fonds enregistré de revenu de retraite.

16. Paiements en cas de rupture de mariage : Dans la mesure et de la manière autorisées par la législation fiscale applicable, le fiduciaire effectuera un paiement ou des paiements à partir du régime dans le but d'effectuer une répartition de biens, pourvu qu'un tel paiement soit effectué aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un contrat de séparation écrit aux fins du règlement de droits découlant de la rupture de votre mariage ou autre relation conjugale.

17. Préavis : Tout préavis adressé au fiduciaire aux termes des présentes est réputé valable s'il est remis ou posté, port payé, au siège social de l'agent ou du fiduciaire à Toronto, Canada, et il est réputé avoir été donné le jour où il est reçu par l'agent ou le fiduciaire. Tout préavis, relevé ou reçu que l'agent ou le fiduciaire vous fournit à l'égard de ce régime, est réputé avoir été officiellement donné s'il a été posté, port payé, à votre dernière adresse connue de l'agent ou du fiduciaire, et ce préavis est réputé avoir été donné le troisième jour ouvrable suivant le jour de sa mise à la poste.

18. Indemnisation : En tout temps, vous, vos successeurs, vos exécuteurs (au Québec, vos liquidateurs) ou vos administrateurs judiciaires devez indemniser l'agent et le fiduciaire et les tenir à couvert de tous impôts, de toutes taxes et de tous autres frais perçus ou exigés par une autorité gouvernementale relativement au régime ou au fiduciaire, ou si le fiduciaire et le régime sont conjointement responsables de payer ces sommes ou si le fiduciaire les paye au nom du régime et a le droit de se les faire rembourser à partir du régime à titre d'impôts. Le

fiduciaire et l'agent ont le droit d'agir sur la foi de tout acte, certificat, avis ou autre document qu'ils estiment authentiques et signés ou présentés par la bonne personne, et ils sont pleinement protégés en ce faisant. Le fiduciaire et l'agent ne sont aucunement tenus de procéder à une enquête ou à des recherches quant aux déclarations contenues dans ces documents, qui pour eux attesteront de la véracité des déclarations y étant faites. Au moment de la liquidation du régime et de la distribution de son produit, le fiduciaire et l'agent seront libérés de toute autre responsabilité ou obligation liées au régime. Sauf indication contraire, dans les présentes, le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le régime, par vous ou tout bénéficiaire aux termes du régime, sauf s'il fait preuve de négligence, d'inconduite délibérée ou de mauvaise foi.

19. Législation applicable : La présente convention est régie et appliquée selon les lois de la province d'Ontario. Toute mention du « conjoint » dans les présentes ou dans la demande désigne « l'époux ou le conjoint de fait » et toute mention du « mariage » dans les présentes ou dans la demande désigne le « mariage ou l'union de fait ».

20. Fiduciaire successeur :

- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le fiduciaire ou tout fiduciaire successeur du régime peut démissionner en nommant un fiduciaire de remplacement, conformément à l'alinéa b) et en vous donnant un préavis écrit de 30 jours vous informant de sa démission ainsi que du nom et de l'adresse du fiduciaire de remplacement devant être nommé. Sur demande de l'agent, le fiduciaire doit démissionner; le cas échéant, un fiduciaire de remplacement doit être nommé conformément aux dispositions des alinéas b) et c).
- b) Le fiduciaire démissionnaire peut, par écrit, nommer un autre fiduciaire à sa place, à condition qu'il s'agisse d'une société autorisée, au Canada et en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne, à offrir ses services au public à titre de fiduciaire et que l'agent consente à la nomination de cette société.
- c) Le fiduciaire ou tout fiduciaire successeur ne peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire du régime :
 - i) à moins qu'un fiduciaire de remplacement mentionné à l'alinéa b) ne soit pas nommé et qu'il accepte de remplacer le fiduciaire démissionnaire;
 - ii) si son remplacement par le fiduciaire nommé conformément à l'alinéa b) faisait en sorte que le régime cesserait d'être un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- d) Le fiduciaire démissionnaire doit céder au fiduciaire de remplacement l'ensemble des biens de la fiducie et tous les dossiers liés à ses fonctions de fiduciaire. Il doit prendre toutes les mesures et signer tous les actes nécessaires à la cession des biens de la fiducie au fiduciaire de remplacement.
- e) Nonobstant toute autre disposition des présentes, un fiduciaire doit continuer d'agir à titre de fiduciaire du régime jusqu'à ce qu'un fiduciaire de remplacement ait été investi de tous les droits et de toutes les obligations du fiduciaire démissionnaire.
- f) Toute société avec laquelle le fiduciaire fusionnerait ou toute société créée par suite d'une fusion à laquelle le fiduciaire prendrait part, ou toute société ayant exercé l'activité de fiducie du fiduciaire ou à qui la totalité des éléments d'actif de fiducie du fiduciaire peuvent être transférés, deviendrait d'office le fiduciaire successeur du régime, pourvu que cette société soit autorisée par la loi à agir à titre de fiduciaire du régime, sans autre mesure à cet effet.

21. Héritiers, exécuteurs (au Québec, liquidateurs) et ayants droit : Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, exécuteurs (au Québec, liquidateurs), administrateurs et ayants droit ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et de l'agent.

22. Dans l'éventualité où, à tout moment, le régime ne détient aucun actif, le fiduciaire peut, à son seul gré, mettre fin au régime.